

Règlement régional des transports scolaires de la **Savoie**



Année scolaire **2024-2025**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	3
1. RÈGLES GÉNÉRALES	3
1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
1.1.1. Régime de base.....	3
1.1.2. Condition de résidence	3
1.1.3. Condition de distance	3
1.1.4. Condition de scolarisation	3
1.1.5. Condition d'âge.....	3
1.1.6. Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires.....	4
1.1.7. Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations.....	4
1.1.8. Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique	4
1.2. AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS.....	5
1.2.1. Les élèves en garde alternée	5
1.2.2. Déménagements.....	5
1.2.3. Stages en entreprise.....	5
1.2.4. Correspondants	5
1.2.5. Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	5
1.2.6. Classe d'initiation pour non-francophones (CLIN).....	5
1.2.7. Les classes spécifiques	6
1.2.8. Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social.....	6
1.3. LES NON-AYANTS DROIT	6
1.3.1. Les élèves en situation de handicap	6
1.3.2. Les élèves en études supérieures en lycée	6
1.3.3. Les apprentis.....	7
1.3.4. L'ouverture du réseau.....	7
2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES.....	7
2.1. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE ET EN ÉLÉMENTAIRE (établissements publics du 1 ^{er} degré)	7
2.1.1. Cout du transport sur circuit spécial	7
2.1.2. Allocation individuelle pour absence de transport.....	7
2.1.3. Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine.....	7
2.1.4. La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car, est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire)	8
2.1.5. Arrêt supplémentaire.....	8
2.2. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE (enseignement du 2 nd degré) : collège et lycée.....	8
2.2.1. L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF.....	8
2.2.2. Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires	8
2.2.3. Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires	8
2.2.4. Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur	8
2.2.5. Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation.....	8
2.2.6. Parcours sur le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.....	9
3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES	9
3.1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	9
3.2. TITRE DE TRANSPORT	9
4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT).....	9
4.1. LE CALCUL DE BASE.....	9
4.1.1. Allocation individuelle pour absence de transport quotidien	9
4.1.2. Indemnisation forfaitaire pour les élèves internes.....	10
4.2. DEMANDE DE L'ALLOCATION	11
4.2.1. Demande de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien	11

4.2.2.	Demande de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes	11
4.3.	VERSEMENT DE L'ALLOCATION	11
4.3.1.	Versement de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien	11
4.3.2.	Versement de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes	11
CHAPITRE 2 :	INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT	12
1.	INSCRIPTIONS	12
2.	FORMULE DE L'ABONNEMENT.....	12
3.	PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES.....	12
4.	DUPLICATAS	13
5.	RÉCLAMATIONS	13
1.	CONDITIONS D'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE	14
2.	DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100 % (*) PAR LA RÉGION	14
3.	MAINTIEN OU CRÉATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE	14
4.	PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR SUR UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE	14
5.	OUVERTURE OU CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT	15
CHAPITRE 4 :	LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	16
1.	ARTICLE 1 – OBJET	16
2.	ARTICLE 2 – DIFFUSION.....	16
3.	ARTICLE 3 – AU POINT D'ARRÊT	16
4.	ARTICLE 4 – ACCÈS AU VÉHICULE	17
5.	ARTICLE 5 – CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE	18
6.	ARTICLE 6 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION.....	19
6.1.	SAISINE DE LA RÉGION	19
6.2.	CONSTAT	19
6.3.	TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS	19
7.	ARTICLE 7 – SANCTIONS.....	20
8.	TABLEAU DES SANCTIONS	20
LEXIQUE		21

1. RÈGLES GÉNÉRALES

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1.1. Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

1.1.2. Condition de résidence

Le représentant légal de l'élève (ou l'élève, s'il est majeur) **est obligatoirement domicilié dans le département de la Savoie**. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (dans le cas d'un placement par le Département ou à la suite d'une décision de justice), ou de son propre domicile s'il est majeur.

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement public de secteur pour les écoles et les collèges.

Pour les lycéens, il n'y a pas de sectorisation. Les règles de prises en charge sont définies en fonction du statut et du régime de l'élève.

1.1.3. Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

→ **Pour la Savoie, cette distance doit donc être supérieure ou égale à 3 km.**

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

() calcul effectué à partir des fiches BANATIC - Base Nationale sur Intercommunalité - données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.*

1.1.4. Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie soit par la DSDEN.

1.1.5. Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans avant au plus tard le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés dès la rentrée scolaire. Les élèves ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Ils pourront toutefois être transportés, uniquement sur les services spéciaux sur l'année scolaire en cours, sous réserve de place disponible et dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée scolaire, suivant les conditions précisées au chapitre 2. Cette nouvelle demande ne devra pas générer la mise en place supplémentaire d'accompagnateur.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles de scolarité a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.1.6. Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

→ Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) :

C'est le cas où chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique sur plusieurs sites et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Le transport est pris en charge à 100 % pour tous les élèves habitant à plus de 500 m de l'école fréquentée. En deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

Une famille ne pourra pas prétendre à une indemnisation si le véhicule ne dispose plus de places disponibles et qu'elle est domiciliée à moins de 3 km de l'école.

La création ou le maintien d'un circuit pour un regroupement pédagogique nécessite la présence de 7 enfants minimum et que ceux-ci se situent au-delà de 1 km de l'école.

→ Pour les regroupements d'écoles :

C'est le cas où l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans une seule école sur l'une des communes.

Pour les regroupements d'écoles (créations, suppressions d'écoles, RPI dit concentré, etc...), le transport est pris en charge selon le principe des conditions de distance :

- les élèves habitant à plus de 3 km sont pris en charge à 100 %,
- les élèves habitant entre 3 et 1 km sont pris en charge à 50 %, ceux habitant à moins de 1 km ne bénéficient d'aucune prise en charge de la part de la Région,
- en deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

Afin d'aider les communes, la transition s'effectuera sur 3 ans pour le financement des circuits concernés.

1.1.7. Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (= ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport relève de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée. En Savoie, il y a quatre ressorts territoriaux :

- **Grand Chambéry,**
- **Grand Lac,**
- **Arlysère,**
- **Communauté de communes Cœur de Savoie.**

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale.

1.1.8. Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique

Aucun service n'est créé vers les établissements privés seuls.

Pour les enfants scolarisés dans un département limitrophe, la participation de l'Organisateur au transport vers l'école privée du département voisin est tolérée dès lors que la commune de résidence de l'élève est dépourvue d'établissement scolaire, si les circonstances locales le permettent.

Pour la mise en place de ce circuit, il sera exigé l'accord préalable du maire de la commune de résidence, du maire de la commune où se trouve l'école de secteur et de l'AO2. La participation de l'Organisateur se fait alors suivant la règle de distance.

1.2. AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS

1.2.1. Les élèves en garde alternée

Chaque parent doit inscrire son enfant sur le circuit concerné.

Les représentants légaux devront renseigner la demande de transport au moyen du quotient familial correspondant à leur situation et devront s'acquitter de la participation financière, sur laquelle un abattement de 50 % sera appliqué.

En cas d'absence de transport pour l'un ou l'autre des déplacements, les représentants légaux pourront bénéficier d'une indemnité, définie à l'article 4 du présent chapitre.

1.2.2. Déménagements

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire sur le réseau existant.

L'année suivante, pour être pris en charge, il devra rejoindre son nouvel établissement scolaire de secteur, quelles que soient ses options ou les langues étudiées (sauf double condition de distance : article 2.2.4 du présent chapitre).

1.2.3. Stages en entreprise

Les différents stages réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité ne sont pas pris en charge.

1.2.4. Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur services spéciaux, à titre gracieux pour une période inférieure à un mois.

L'établissement scolaire confirme à l'Organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Sur ligne régulière, leur transport n'est pas pris en charge mais résultera d'accords spécifiques avec le transporteur.

Aucun transport sur SNCF ne sera pris en charge.

Pour les élèves accueillis pour une année scolaire, l'élève sera considéré comme ayant droit, sous condition expresse que l'accueil entre dans le cadre d'un échange et en remplacement de l'élève savoyard.

Les élèves n'entrant pas dans ce cadre relèveront des dispositions de l'article 1.3.4 du présent chapitre.

1.2.5. Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public. Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.6. Classe d'initiation pour non-francophones (CLIN)

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public. Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.7. Les classes spécifiques

→ Les sections sportives scolaires soutenues sont :

- **ski** : collèges Joseph et Xavier de Maistre à Saint-Alban-Leysse ; La Vanoise à Modane ; Le Bonrieu à Bozel ; Jean Rostand à Moûtiers ; Saint-Exupéry à Bourg-Saint-Maurice ;
- **aviron** : collège George Sand à La Motte-Servolex ;
- **handball** : collèges George Sand à La Motte-Servolex ;
- **montagne et escalade** : collèges Le Revard à Grésy-sur-Aix ; Combe de Savoie à Albertville ; Henry Bordeaux à Cognin ;
- **football** : collège de Boigne à La Motte-Servolex ;
- **judo** : collège de Boigne à La Motte-Servolex ;
- **natation** : collège Louise de Savoie à Chambéry.

→ Les sections sportives Sport de Haut-Niveau sont :

- **gymnastique** : collège Garibaldi à Aix-les-Bains.

Le transport d'élèves vers toute classe spécifique mise en place par l'Éducation nationale fera l'objet d'une prise en charge dans le respect de la présente charte et notamment de la notion de double condition de distance pour les collégiens.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.8. Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les enfants en famille d'accueil sont pris en charge sur les services de transport scolaire desservant l'établissement scolaire, qui doit être celui de secteur pour les maternelles, primaires et collégiens.

Lorsqu'ils ne sont pas scolarisés dans leur établissement de secteur, la présente charte des transports s'applique :

- Aucune indemnisation ne sera prise en charge par l'Antenne régionale des transports de la Savoie en cas d'absence de transport.
- Les familles et structures concernées devront se rapprocher de la Direction de la vie sociale au Département.

1.3. LES NON-AYANTS DROIT

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus ainsi que les cas particuliers énumérés ci-dessous ne relèvent pas du statut des ayants droit.

Les inscriptions des non-ayants droit ne seront pas remises en cause après le **1^{er} octobre**.

1.3.1. Les élèves en situation de handicap

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap relève de la compétence du Département.

Pour connaître les conditions de prise en charge au titre du handicap ainsi que les démarches d'inscription au transport scolaire, les familles domiciliées en Savoie doivent se rapprocher de la **Direction de la vie sociale du Département au 04 79 96 73 73, ou sur www.savoie.fr**.

1.3.2. Les élèves en études supérieures en lycée

Les élèves en études supérieures scolarisés en lycée peuvent être admis dans la limite des places disponibles sur service spécial uniquement. Ils devront s'acquitter d'une participation financière forfaitaire de 200 € à souscrire auprès de l'AO2 de secteur.

L'inscription sur un circuit spécial est valable uniquement pour l'année scolaire en cours.

1.3.3. Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayants droit du transport scolaire.

1.3.4. L'ouverture du réseau

→ Services spéciaux :

Les élèves ou personnes n'entrant pas dans le contexte de la présente charte mais désirant bénéficier du service, devront en faire la demande auprès de l'Organisateur délégué ou de l'Antenne régionale des transports de la Savoie. Un coût forfaitaire de 200 € leur sera demandé.

La demande se fera en fonction des places disponibles et sera accordée pour l'année scolaire. Les personnes en bénéficiant doivent être répertoriées par l'Autorité organisatrice déléguée qui délivrera un titre de transport.

Un trajet ponctuel pourra être accepté par l'Autorité organisatrice déléguée sur déclaration préalable auprès de celle-ci et moyennant une participation de 3 € par trajet.

Les services transportant des élèves en maternelle et primaire ne sont pas concernés par cette ouverture (sauf accord particulier).

→ Lignes régulières :

Les titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent accéder au réseau régional, hors services sur réservation, de leur secteur durant les congés scolaires ou les jours vaqués, sans supplément.

Les collégiens titulaires de la carte jeune du Département de la Savoie, mais ne bénéficiant pas du transport scolaire, peuvent bénéficier d'un titre annuel sur une ligne régulière du réseau régional (hors bassin chambérien ou aixois).

2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

2.1. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE ET EN ÉLÉMENTAIRE (établissements publics du 1^{er} degré)

2.1.1. Coût du transport sur circuit spécial

Quelle que soit la classification de la commune (hors ressort territorial d'une AOM), le coût du transport sur circuit spécial est pris en charge par la Région, selon la distance entre le domicile du représentant légal et l'établissement de secteur de l'élève à :

- **100 % à partir de 3 km inclus,**
- **50 % entre 1 km inclus et 3 km,**
- **0 % entre 500 m inclus et 1 km.**

En deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

2.1.2. Allocation individuelle pour absence de transport

Elle peut être versée aux familles domiciliées à plus de 3 kilomètres, lorsqu'aucun transport n'est organisé (suivant les conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre).

2.1.3. Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine

Auquel cas, un seul aller-retour par jour est pris en charge.

- Si la cantine est située dans l'établissement et qu'un tiers des élèves transportés ne peut y être accueilli faute de place, le retour du midi peut être maintenu à condition qu'un minimum de 7 enfants soit transporté.
- Si la cantine n'est pas située dans l'établissement le transport vers la cantine est pris en charge lorsqu'elle est située à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire, sur le circuit existant et que le nombre d'enfants transportés soit au minimum de 7.

→ Si la cantine n'est pas située sur le circuit existant, le transport n'est pas pris en charge.

Est considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisé, communal ou associatif, subventionné ou non par la collectivité.

2.1.4. La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car, est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire)

S'il n'est pas prévu d'accompagnateur sur le circuit, il appartient au parent adulte d'installer l'enfant dans le car.

2.1.5. Arrêt supplémentaire

La Région ne participe pas à la prise en charge des trajets « nounous » ou à destination des garderies.

Pour les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire de la Savoie, un arrêt supplémentaire dit « nounou » pourra être accepté par l'AO2 s'il se situe sur le même circuit.

Si la demande concerne un autre circuit, il appartiendra à l'AO2 de juger de l'opportunité d'autoriser l'utilisation d'un point d'arrêt sur un 2ème circuit dans la limite des places disponibles (aucune augmentation de capacité).

Le responsable légal devra en faire la demande expresse et déclarer par écrit la personne adulte susceptible d'accueillir l'élève à l'arrêt. Une carte sera alors délivrée sans supplément par l'AO2.

Ces dispositions ne concernent pas la desserte des garderies. Pour la desserte de ces dernières des accords spécifiques peuvent être passés entre les collectivités gestionnaires de la garderie, l'AO2 du secteur et la Région.

2.2. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE (enseignement du 2nd degré) : collège et lycée

2.2.1. L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF

Selon les conditions de distance définies ci-après :

- **100 % à partir de 3 km inclus,**
- **0 % en dessous de 3 km.**

2.2.2. Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

2.2.3. Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires

Il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge le mieux adapté. Une affectation sur un service organisé par la Région (circuit spécial scolaire ou ligne régulière) sera toujours privilégiée.

2.2.4. Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur

Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :

- **être domiciliés à plus de 3 km de leur collège de secteur en zone rurale** (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM),
- **être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement choisi en zone rurale** (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM).

2.2.5. Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation

Ils peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter mais doivent se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car, ou à la gare SNCF.

Aucune indemnité ne sera donc versée pour un lycéen demi-pensionnaire pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

2.2.6. Parcours sur le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité

Pour les élèves domiciliés à l'extérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'intérieur d'un ressort territorial, **la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel proposé par les réseaux de transport urbain aux scolaires :**

- **à concurrence de 50 % de l'abonnement annuel et au-delà d'un seuil minimal de 40 € après application du taux de participation,**
- **sur présentation de justificatifs de dépenses,**
- **à condition que l'élève soit scolarisé dans un établissement situé hors du centre-ville, à plus de 20 minutes à pied du centre-ville,**
- **seul le parcours terminal jusqu'à l'établissement scolaire est concerné par ces dispositions.**

Pour les élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés dans un autre ressort territorial limitrophe, la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel (année scolaire) proposé par le réseau de transport urbain du ressort territorial de scolarisation uniquement, sur présentation de justificatifs de dépenses.

Les dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif, et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire, n'ouvrent pas droit à une prise en charge.

3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES

3.1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge interne est réservée aux élèves scolarisés dans le secondaire.

L'élève est considéré comme interne s'il est domicilié à plus de 25 kilomètres de l'établissement scolaire ou si le trajet excède 45 minutes ou si aucun service demi-pensionnaire n'est organisé.

- ➔ **Un seul aller-retour par semaine est pris en charge.**
- ➔ **Le retour de milieu de semaine est pris en charge lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis ou les mercredis soir.**

Pour les élèves se déplaçant néanmoins de façon quotidienne sur certains axes, dont le temps de trajet n'excède pas 45 minutes, une prise en charge demi-pensionnaire est possible, avec une participation complémentaire de la famille, notamment sur le réseau TER.

3.2. TITRE DE TRANSPORT

Un titre de transport peut être délivré :

- **sur les circuits spéciaux,**
- **sur lignes régulières.**

La famille devra alors s'acquitter d'une participation financière au coût du transport telle définie au chapitre 2.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1. LE CALCUL DE BASE

4.1.1. Allocation individuelle pour absence de transport quotidien

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé, assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour de leurs 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance de plus de 3 km) ou le point d'arrêt le plus proche situé à 3 km ou plus de leur domicile.

Elle ne s'applique qu'aux ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.5, **aucune indemnité ne sera versée pour un lycéen demi-pensionnaire** pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

Tarifs kilométriques : **0,30 € TTC**

→ **Calcul de l'indemnité :**

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- **Du nombre de kilomètres** en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre droit au transport (3 km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- **D'un A/R quotidien.**
Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé.
Pour l'enfant qui a 3 ans en cours d'année scolaire, l'aide est calculée à partir de leur date anniversaire.

0,30 € x (nombre de km - 3 km) x 2 trajets x nombre de jours de présence

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt. Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrite dans le présent règlement, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'aide. Si un seul des deux parents peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets réellement effectués.

Cette aide est plafonnée à 1 000 €/an par famille ou par élève faisant un trajet distinct.

4.1.2. Indemnisation forfaitaire pour les élèves internes

Les élèves internes qui ne peuvent bénéficier d'un titre de transport organisé ou conventionné, sur circuit spécial ou ligne régulière, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire pour les déplacements suivant le barème ci-après :

Seuil kilométrique (distance domicile - établissement)	Région Auvergne-Rhône-Alpes (trajet < 300 km)			Hors Région Auvergne-Rhône-Alpes (ou tout trajet ≥ 300 km)
	Enseignement général et professionnel	MFR, EREA, Lycée d'été	Saisonnier	Toutes scolarités
	Base 30 semaines	Base 20 semaines	Base 15 semaines	Base 6 semaines
Tranche 1 : 15 à 24	150 €	90 €	75 €	-
Tranche 2 : 25 à 49	235 €	141 €	118 €	-
Tranche 3 : 50 à 74	300 €	180 €	150 €	-
Tranche 4 : 75 à 99	420 €	250 €	210 €	-
Tranche 5 : 100 à 124	500 €	300 €	250 €	-
Tranche 6 : 125 à 149	640 €	380 €	320 €	380 €
Tranche 7 : 150 à 174	700 €	420 €	350 €	420 €
Tranche 8 : 175 à 199	780 €	470 €	390 €	470 €
Tranche 9 : 200 à 249	900 €	540 €	450 €	540 €
Tranche 10 : 250 à 299	1 100 €	660 €	550 €	660 €
Tranche 11 : 300 à 399	-	-	-	720 €
Tranche 12 : 400 à 499	-	-	-	800 €
Tranche 13 : 500 à 600	-	-	-	1 000 €
Tranche 14 : > 600	-	-	-	1 100 €

Montants exprimés en TTC

Les trajets dont la **distance est comprise entre 5 et 14 km**, notamment ceux d'approche, seront indemnisés selon les modalités suivantes :

0,17 € TTC x nombre de km x 2 trajets x nombre de semaines de scolarité*

*base : 30, 20, 15 ou 6 semaines

4.2. DEMANDE DE L'ALLOCATION

4.2.1. Demande de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien

Les familles devront compléter un formulaire de demande d'indemnisation à partir des vacances de la Toussaint et le retourner à l'Antenne régionale des transports de la Savoie avant le 6 mars de l'année scolaire en cours.

Ce formulaire est à télécharger sur www.laregionvoustransporte.fr :

Transport scolaire › **Savoie**, rubrique « **Documents utiles** » ; ou à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

Cette aide ne s'applique qu'aux ayants droit au transport scolaire respectant les critères de prise en charge.

4.2.2. Demande de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes

Les élèves internes devront compléter un formulaire de demande d'indemnisation à partir des vacances de la Toussaint et le retourner à l'Antenne régionale des transports de la Savoie avant le 6 mars de l'année scolaire en cours.

Ce formulaire est à télécharger sur www.laregionvoustransporte.fr :

Transport scolaire › **Savoie**, rubrique « **Documents utiles** » ; ou à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.5, **aucune indemnité ne sera versée pour un lycéen demi-pensionnaire** pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

4.3. VERSEMENT DE L'ALLOCATION

4.3.1. Versement de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien

Sous réserve d'instruction et de validation de la demande, l'indemnité est versée à la famille dans le courant de l'été suivant la fin d'année scolaire en cours.

4.3.2. Versement de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes

Sous réserve d'instruction et de validation de la demande, l'indemnité est versée à la famille dans le courant de l'été suivant la fin d'année scolaire en cours.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont à réaliser sur www.laregionvoustransporte.fr : **Transports scolaires** > **Savoie**.

La période d'inscription débute le 13 mai 2024 jusqu'au 19 juillet 2024 pour une prise en charge dès la rentrée. Une tolérance s'appliquera jusqu'au 19 juillet 2024 pour la délivrance d'un titre pour la rentrée.

À compter du 20 juillet 2024, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs. Au-delà de cette date, l'élève devra se rapprocher de l'Antenne régionale ou de l'Organisateur délégué pour faire sa demande d'inscription. Elle sera étudiée et accordée en fonction des places disponibles, dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- dont l'affectation scolaire a été tardive (présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire),
- qui déménagent en cours d'année (présentation obligatoire d'un justificatif de domicile),
- saisonniers qui doivent s'inscrire dès leur arrivée en Savoie.

Dans ces trois cas, les élèves bénéficient d'une allocation en cas d'absence de transport selon les conditions définies à l'article 4 du chapitre 1.

À compter du 1^{er} janvier, quel que soit le motif d'inscription, la Région ne prendra plus en charge le transport pour l'année scolaire en cours et ne délivrera plus de titre de transport sur les circuits spéciaux scolaires ou circuits transversaux. Après cette date, les élèves désirant bénéficier du service devront en faire la demande auprès de l'Organisateur délégué ou de l'Antenne régionale des transports de la Savoie. La demande sera étudiée en fonction des places disponibles. La tarification définie dans le présent chapitre s'appliquera.

La carte de transport est éditée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang et mise à disposition de l'élève.

2. FORMULE DE L'ABONNEMENT

La famille choisit sa formule d'abonnement scolaire à l'année lorsqu'elle fait sa demande d'inscription en ligne :

- **Scolaire Classique** : prend en charge le transport entre le domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement public de secteur, pour les écoles et les collèges, ou le lycée fréquenté (voir article 1.1.2.) ;
- **Scolaire +** : permet pour 20 € supplémentaires de bénéficier, en plus du transport scolaire, d'un accès au réseau [Cars Région](#) sur l'ensemble du territoire régional du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, week-ends et vacances inclus. [Retrouvez toutes les conditions d'accès sur notre fiche info « Scolaire + »](#). La formule Scolaire + est exclusivement réservée aux ayants droit au transport scolaire.

ATTENTION : ce choix est défini lors du dépôt du dossier d'inscription et ne pourra être modifié en cours d'année.

3. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

La famille s'acquitte de la participation quels que soient le statut, le régime de l'élève et le moyen de transport mis à disposition. **La formule Scolaire + engage un supplément de 20 € par rapport à la formule classique.**

Cette participation est liée au revenu de référence des familles défini par le Quotient Familial (QF) CAF ou MSA suivant le barème, ci-après, appliqué par enfant :

Quotient Familial retenu (QF)	< 550	550 à 650	651 à 750	> 750
→ Formule Scolaire Classique (Tarif annuel)	40 €	70 €	105 €	140 €
→ Formule Scolaire + (Tarif annuel + 20 €)	60 €	90 €	125 €	160 €

La participation de 20 € supplémentaires pour la formule Scolaire + n'est pas soumise aux abattements tarifaires.

- **Barème applicable pour les 2 premiers enfants transportés.**
- **Un abattement de 50 % sera appliqué pour le 3^{ème} enfant transporté.**
- **Gratuité à partir du 4^{ème} enfant transporté.**
- **Un abattement de 50 % sera également appliqué :**
 - aux élèves saisonniers,
 - aux élèves empruntant le circuit de regroupement pédagogique d'Ayn/Dullin qui relie uniquement une école à une autre école dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
 - aux élèves en situation de garde alternée et empruntant deux circuits, sur la base de la participation de chaque parent déterminée en fonction de leur propre quotient familial.
- **Le forfait basé sur le seuil le plus bas (40 €) sera appliqué :**
 - aux enfants en famille d'accueil,
 - aux enfants présentant un taux de handicap supérieur ou égal à 50 %.

Les familles seront amenées à justifier de leur domicile et de leurs revenus (attestation CAF ou MSA). Une famille qui ne peut produire une attestation CAF ou MSA devra s'acquitter de la participation maximale prévue dans le barème.

Pour les collégiens, la tarification s'applique indépendamment du statut public ou privé sous contrat de l'établissement, avec une prise en charge qui sera accordée dans le respect de la présente charte et notamment de la notion de double condition de distance.

La même tarification que pour les ayants droit scolaire sera appliquée aux élèves qui utilisent le car uniquement pour se rendre à la cantine dans le cadre d'un RPI.

En complément de la carte de transport scolaire, trois titres unitaires de transport de secours seront délivrés à l'enfant. Si l'enfant emprunte un service spécial ou une ligne régulière du réseau régional, ces titres de secours lui permettront d'accéder au véhicule en cas d'oubli de sa carte de transport scolaire.

Les élèves bénéficiant d'une aide pour absence de transport ne sont pas concernés par ces dispositions financières.

Le déclenchement du paiement de la participation des familles est obligatoire pour la délivrance du titre de transport. Pour les enfants empruntant un circuit scolaire ou une ligne régulière du réseau régional, la carte de transport scolaire sera envoyée directement, par voie postale, à la famille à partir du 20 août. Pour les élèves demi-pensionnaires empruntant le réseau TER, l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sera à charger en gare sur une carte Oûra dès réception du courriel ou SMS adressé par la SNCF.

La participation financière est annuelle. Les familles pourront payer en trois fois, uniquement en ligne, entre le 1^{er} juin et le 20 septembre de l'année en cours.

La participation financière ne fera pas l'objet d'un remboursement en cas de changement de situation après le 1^{er} novembre (déménagement, arrêt de la scolarité, plus d'utilisation du transport scolaire).

4. DUPLICATAS

En cas de perte du titre, un duplicata sera délivré et facturé 15 € à la famille.

Si votre enfant emprunte un service spécial ou une ligne régulière du réseau régional, toute demande de duplicata fera l'objet d'un récépissé qui servira de titre provisoire de transport dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

En cas de vol, le duplicata ne sera pas facturé, sous condition de présentation de la déclaration de vol délivrée par la gendarmerie ou le commissariat.

Pour les élèves circulant sur Cars Région Isère ou sur le réseau TER, la carte sera facturée à la famille suivant les conditions de Cars Région Isère ou de la SNCF.

5. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne régionale des transports de la Savoie avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

Les circuits de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de Savoie, y compris pour les ponts au cours de l'année. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée si cela engendre la mise en œuvre de moyens supplémentaires et sans l'accord exprès de la Région

2. DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100 % (*) PAR LA RÉGION

Une règle de distance pour la prise en charge des élèves est définie comme suit :

- **au-delà de 3 km en zone rurale,**
- **au-delà de 5 km pour les communes urbaines hors ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).**

(*) Cette prise en charge est fonction du statut de l'élève (voir articles 2.1 et 2.2 du chapitre 1)

→ **Pour le transport à l'intérieur d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité :**

- **élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'extérieur ou l'inverse, le transport scolaire relève de la compétence de la Région, à l'exception des dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif ou d'une convention et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire ;**
- **élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même ressort territorial, le transport scolaire ne relève pas de la compétence de la Région mais des Autorités Organisatrices de la Mobilité.**

3. MAINTIEN OU CRÉATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 7 enfants.

En dessous de 7 enfants, une indemnité pour absence de transport (article 4 du chapitre 1) est proposée aux familles.

Si la commune et l'Autorité Organisatrice de transport de second rang (AO2) le souhaitent, une convention pourra être signée pour l'organisation par ces dernières d'un circuit scolaire correspondant au besoin des familles concernées, dans laquelle la participation de la Région correspondra au montant de cette indemnité.

4. PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR SUR UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants inscrits de moins de 6 ans (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'EPCI.

Si cette règle n'est pas respectée, la Région ne participe pas à l'organisation et à la prise en charge du transport.

La prise en charge de l'accompagnateur relève de la responsabilité de la commune concernée ou de l'AO2. La Région n'organise pas et ne prend pas en charge de circuits spéciaux pour des maternelles uniquement.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

5. OUVERTURE OU CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT

Toute demande d'ouverture et de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- **du nombre d'enfants concernés par circuit, scolarisés dans leur établissement de secteur :**
 - 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
 - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- **de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit ;**
- **de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :**
 - 1 km minimum pour une extension de circuit,
 - 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en maternelle ou en primaire ou qu'il y ait un réel souci pour la sécurité des usagers ;
- **du diagnostic sécurité préalable ;**
- **de ses conditions d'accès, de qualité et de coût.**

L'étude est conduite par les services de la Région en concertation avec les AO2 et le Département (Territoires de développement local), les communes concernées ainsi que les transporteurs. L'administration se réserve un délai d'instruction le temps de conduire cette concertation.

Toute demande d'ouverture ou de création formulée au-delà du 31 décembre sera étudiée pour l'année scolaire suivante.

Si la condition du nombre minimal d'enfants requis n'est plus remplie, le point d'arrêt pourra faire l'objet d'une fermeture par l'Organisateur du circuit.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité et d'un conventionnement. Cette convention vaut pouvoir de police. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué par une entreprise ne figurant pas au cahier des charges ou en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la « garantie » de l'Organisateur.

L'enfant est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et l'arrêt du car.

CHAPITRE 4 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n° CP-2024-03/02-81311 voté en Assemblée Plénière le 22 mars 2024 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et Autorité organisatrice (la Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

1. ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

2. ARTICLE 2 – DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (Autorité Organisatrice de second rang, transporteur...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

3. ARTICLE 3 – AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

→ **Les élèves doivent à la montée ou à la descente :**

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc...);
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main (en effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis) ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

4. ARTICLE 4 – ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les Organismes du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, Autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

5. ARTICLE 5 – CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

→ Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- il est autorisé d'utiliser un téléphone mobile mais avec discrétion ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité, etc...) ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- faire preuve de courtoisie à l'égard des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

6. ARTICLE 6 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1. SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2. CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

→ **L'indiscipline peut être constatée par :**

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3. TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son Autorité Organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

7. ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage...) et ce proportionnellement à la faute commise.

8. TABLEAU DES SANCTIONS

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service : Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui...	Avertissement à la famille.
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récurrence d'infraction de catégorie 1 : Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage...	Exclusion 1 jour à 2 semaines.
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récurrence d'infraction de catégorie 2 : Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs...	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours. <i>(voire reconduite pour l'année suivante)</i>

LEXIQUE

- **AIT** : Allocation Individuelle de Transport.
- **AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité.
- **AO2** : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une Autorité organisatrice de 1^{er} rang).
- **CIPPA** : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance.
- **Circuit spécial/spécialisé** : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.
- **CFA** : Centre de Formation des Apprentis.
- **CPA** : Classe de Pré-Apprentissage.
- **DDEC** : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- **DIMA** : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.
- **DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation National.
- **Duplicata** : 2^{ème} titre de transport identique au premier.
- **EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.
- **LEP** : lycée d'enseignement professionnel.
- **Ligne régulière** : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.
- **MFR** : Maison Familiale Rurale.
- **MFREO** : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.
- **MLDS** : Mission de lutte contre le décrochage scolaire.
- **RT** : Ressort Territorial. En Savoie, il y a quatre ressorts territoriaux : Grand Chambéry, Grand Lac, Arlysère et la Communauté de communes Cœur de Savoie.
- **SEGPA** : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.
- **ULIS** : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.